



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

### CNDH-RDC



Institution d'Appui à la Démocratie

*Le Président*

#### COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° CNDH/008 /PRES/PNM/SP/01/2026

La Commission Nationale des Droits de l'Homme informe l'opinion publique nationale et internationale qu'elle suit avec une attention soutenue les informations relatives à l'arrestation de Mr. Aubin MINAKU NDJALANDJOKO, et celles d'autres acteurs.

La CNDH rappelle que la République démocratique du Congo traverse une période particulièrement sensible de son histoire, marquée par une guerre hybride et persistante menée par le Rwanda et ses supplétifs du M23/AFC dans sa partie orientale, avec son cortège d'atteintes graves à la souveraineté nationale, de pertes en vies humaines, de menaces multiformes contre la stabilité des institutions de la République et aux droits fondamentaux des populations civiles.

Dans ce contexte sécuritaire exceptionnel, la CNDH prend acte des efforts déployés par les institutions de l'État et par les services habilités pour assurer la protection de l'intégrité territoriale, la sauvegarde de l'ordre constitutionnel et la prévention de toute action susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale. Elle souligne l'importance du professionnalisme, du sens de responsabilité et du respect de la loi dans l'action des services publics chargés de la sécurité et de renseignement dans la prévention des menaces contre la Nation et dans la sauvegarde des institutions de la République, conformément à la loi et dans le respect des missions qui leur sont légalement dévolues.

Tout en tenant compte de ce contexte particulier, la CNDH rappelle que la liberté individuelle demeure un droit fondamental garanti par la Constitution de la République Démocratique du Congo, notamment en ses articles 16, 17 et 18, et que toute arrestation ou détention doit être effectuée conformément à la loi, dans le respect des garanties procédurales et des droits de la défense.

La CNDH souligne, à cet égard, que l'existence d'un acte judiciaire constitue un élément distinct de l'appréciation des modalités concrètes de son exécution, lesquelles doivent répondre aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, tels que consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Conformément à son mandat constitutionnel et légal, ainsi qu'aux Principes de Paris régissant les institutions nationales des droits de l'homme, la CNDH précise qu'elle ne se substitue ni aux juridictions ni aux autorités judiciaires compétentes et qu'elle ne préjuge pas du fond des procédures en cours.

La CNDH indique qu'un suivi institutionnel est en cours afin d'apprécier, de manière objective, impartiale et indépendante, la conformité des faits rapportés aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

La CNDH invite enfin l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels et sociaux à faire preuve de responsabilité, de retenue et de respect de l'État de droit, dans l'intérêt supérieur de la Nation, de la cohésion nationale, de la paix sociale et de la protection des libertés fondamentales.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2026

Pour la Commission Nationale des  
Droits de l'Homme,

**Paul NSAPU MUKULU**  
Président

